

216 chemin de la Serpoyère - Viriat
CS 60127
01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70 - Fax 04 74 45 06 03
organom@organom.fr
www.organom.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 21 JUILLET 2026

Convocation en date du 15 juillet 2026,

Nombre de délégués en exercice : 42

N° D2026050

**Objet : Approbation de l'avenant
n°2 au marché global de
performance pour la
modernisation, l'exploitation et
la maintenance de l'usine Ovade
et pour la conception, la
réalisation et l'exploitation
maintenance d'une unité de
préparation de CSR et d'une
installation de production
d'énergie à partir de CSR portant
ajustements contractuels divers**

Sous la présidence de Monsieur Bernard PERRET

Secrétaire de séance : Mme Isabelle FRANCK

Présents :

GBA : Jean Pierre ARRAGON – Jean Luc EMIN – Isabelle
FLAMAND - Patrick LEVET – MONTEIRO Rita – Andy NKUNDIKIJE
– Thierry PALLEGOIX - Bernard PERRET – Christine PIOTTE - Jean
Marc THEVENET

CCPA : Eric BEAUFORT - Béatrice DALMAZ – Jean Louis GUYADER
- Vincent MANCUSO – Serge MERLE - Laurent REYMONT
BABOLAT – Jean Marc RIGAUD - Fabien THOMAZET
CCD : Jean Paul COURRIER – Isabelle DUBOIS – Patrick MATHIAS
- Christophe MONIER

CCMP : Georges BAULMONT – Valérie BERGER - Claude
CHARTON

3 CM : Philippe BELAIR – Franck GENILLON

CCBS : Eric DIOCHON - Philippe PLENARD – Dominique SAVOT

CCV : Claude JACQUET

Excusés remplacés par le suppléant :

GBA : Bernard BIENVENU remplacé par Isabelle FRANCK

CCD : Caroline BASTOUL remplacée par Nathalie SCHAEFFER

3CM : Jean Christophe DETRE remplacé par Gontran BROZZONI

RAPC : Vincent BOURDEAUDUCQ remplacé par Angie AIME

Excusés ayant donné procuration :

GBA : Christelle BERARDAN pouvoir à Christine PIOTTE –

Jonathan GINDRE pouvoir à Thierry PALLEGOIX – Benjamin

RAQUIN pouvoir à Patrick LEVET – Jean Luc ROUX pouvoir à

Andy NKUNDIKIJE

CCPA : Frédéric TOSEL pouvoir à Jean Louis GUYADER

RAPC : Christophe FOURNIER pouvoir à Angie AIME

Excusés :

HBA : Laurent COMTET

Nombre de membres	
En exercice	Votants
42	41
Pour	24
Contre	12
Abstention	5

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts d'ORGANOM et ses compétences ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2194-1, R.2194-7 et R.2194-8 ;

Vu le marché public global de performance (MGP ou le Marché) notifié le 24 juin 2024 au groupement conjoint formé par la société Paprec Énergies France (mandataire solidaire) et la société Schaztle Weitling Architecture (ci-après « le Titulaire »), portant sur la modernisation, l'exploitation et la maintenance de l'usine OVADE ainsi que sur la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance d'une unité de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) et d'une installation de production d'énergie à partir de CSR ;

Vu l'avenant n°1 dit « avenant de transfert » conclu le 29 janvier 2025, transférant le Marché à la société Paprec Énergies Centre Est ;

Vu le projet d'avenant n°2 au marché global de performance portant ajustements contractuels divers, annexé à la présente délibération ;

Vu la note de présentation ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Bernard Perret, le Président,

Considérant qu'il convient, en premier lieu, de corriger une erreur matérielle affectant la répartition de certains montants d'investissements entre la rubrique « Travaux de modernisation de l'usine OVADE y compris les travaux pour la préparation CSR » et la rubrique « Travaux de création de l'Unité de production d'énergie », telle que figurant à l'Annexe 2 de l'Acte d'Engagement, sans modifier le montant total figurant dans la décomposition des prix globale et forfaitaire (ci-après « DPGF ») du Marché (cf. article 2 de l'avenant n°2) ;

Considérant qu'il convient, en deuxième lieu, de mettre en cohérence le périmètre des aléas couverts par les lignes 5 « Aléas » de la DPGF avec les autres pièces du Marché, en y incluant expressément les aléas de génie civil / voiries et réseaux divers et en confirmant que ces lignes constituent une simple provision incluse dans le prix global et forfaitaire pour couvrir les éventuels aléas techniques et économiques normalement prévisibles que doit supporter le Titulaire, sans créer de droit automatique à révision de prix, ni modifier le régime des causes légitimes de retard ou des sujétions techniques imprévues, ni l'obligation pour le Titulaire de supporter ces aléas normalement prévisibles au-delà de la provision susmentionnée (cf. article 2.4 de l'avenant n°2 et articles 6.1 et 18.16 du CCAP) ;

Considérant qu'il convient, en troisième lieu, de formaliser la substitution de l'indice 001763553 par l'indice 011815799 dans la formule de révision de prix applicable à la partie « équipements / process et constitution de stock pour le traitement de l'eau d'OVADE », en adaptant en conséquence l'article 7.2.2 du CCAP, afin de tenir compte de la disparition de l'ancien indice et de sa reprise sous une nouvelle base maintenant l'équilibre économique du Marché (cf. article 3 de l'avenant n°2, articles 7.2.1 et 18 du CCAP) ;

Considérant qu'il convient, en quatrième lieu, d'élargir le périmètre des activités au titre desquelles les heures d'insertion professionnelles (8 000 heures) à intégrer dans l'exécution du Marché peut s'inscrire, en l'étendant aux travaux de modernisation de l'usine OVADE (Phase 2 de la Tranche ferme) en plus des seuls travaux de l'unité de production d'énergie (Phase 4 de la tranche Ferme) et ce, aux fins de tenir compte de la réalité de l'exécution du Marché et des besoins en ce domaine (cf. article 4 de l'avenant n°2 – modification annexe 10 de l'acte d'engagement du Marché) ;

Considérant qu'il convient, enfin, de préciser, à titre purement interprétatif, la répartition du risque géotechnique relatif aux bassins de rétention, en confirmant que les études et travaux de réfection des bassins, y compris les adaptations résultant de l'étude géotechnique G2 PRO, sont pris en charge par le Titulaire dans le cadre du prix global et forfaitaire, et peuvent, le cas échéant, être imputés sur la ligne 5 « Aléas » OVADE de la DPGF, sans ouvrir droit à indemnisation complémentaire ni à la conclusion d'un avenant de travaux supplémentaires (cf. article 5 de l'avenant n°2) ;

Considérant que ces modifications n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier la nature globale du Marché, ni l'objet des prestations, qu'elles n'augmentent pas le montant total du Marché, et qu'elles constituent, au sens des articles L.2194-1 (5° et 6°), R.2194-7 et R.2194-8 du code de la commande publique, des modifications non substantielles et de faible montant, au regard du montant du Marché et des précédents avenants ;

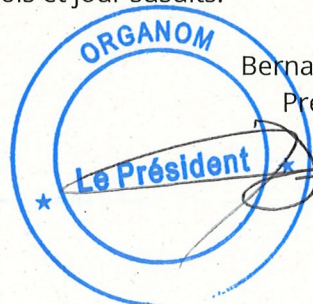
Le Comité syndical,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A 24 voix POUR, 12 voix CONTRE et 5 abstentions,

Article 1er : APPROUVE l'avenant n°2 au marché public global de performance portant sur la modernisation, l'exploitation et la maintenance de l'usine OVADE ainsi que sur la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance d'une unité de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) et d'une installation de production d'énergie à partir de CSR, portant ajustements contractuels divers dudit Marché, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget d'ORGANOM

Article 2 : AUTORISE le Président d'ORGANOM à signer l'avenant n°2 et tous les actes s'y rapportant et nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait à Viriat, les an, mois et jour susdits.

 Bernard PERRET
Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lyon. La saisine peut se faire par courrier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse du Syndicat, soit deux mois après l'introduction d'un recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.